

Arrêt n°

253

N° RG : C06_0243

S.C.P. DEBERNARD - DAURIAC

**COUR D'APPEL DE LIMOGES
CHAMBRE CIVILE
DEUXIÈME SECTION**

Affaire :

- 1] S.A. FRANCE TÉLÉCOM
- 2] Michel LEGRAND

c/

ARRÊT DU 4 OCTOBRE 2006

C.H.S.C.T. DE L'UNITÉ
INTERVENTION
CLIENT

À l'audience publique de la chambre civile, deuxième section de la cour d'appel de LIMOGES, le quatre octobre deux mille six, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Restructuration - expertise

Entre :

MA / MCF

1] S.A. FRANCE TÉLÉCOM dont le siège social est 6, place d'Alleray à PARIS CÉDEX 15 (75505), représentée par le président de son conseil d'administration,

2] Michel LEGRAND, le 3 août 1954 à CHÂTEAUDUN (Eure-et-Loire), de nationalité française, directeur, domicilié 25, rue Édouard Michaud à LIMOGES (87000), agissant en qualité de président du COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) de l'UNITÉ INTERVENTION CLIENT (UIC) de la direction régionale Limousin Poitou Charente de FRANCE TÉLÉCOM, fonction dans laquelle lui a succédé monsieur Patrick FIGUERES né le 17 mai 1957 à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales),

Grosse à

Debernard Dauriac

appelants d'un jugement rendu le 20 janvier 2006 par le tribunal de grande instance de LIMOGES,

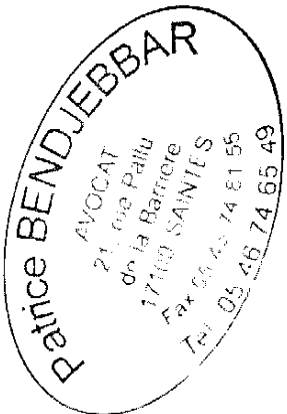
comparant et concluant par Maître Jean-Pierre GARNERIE, avoué à la cour d'appel de LIMOGES, plaidant par Maître Bruno LEGRAIN substituant Maître Philippe MONTANIER, avocat au barreau de PARIS ;

Et :

Le COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) de l'UNITÉ INTERVENTION CLIENT (UIC), établissement dépendant de la direction régionale Limousin Poitou Charentes de FRANCE TÉLÉCOM dont le siège social est boulevard Adrien Morin à THOUARS (79100), agissant poursuites et diligences de son secrétaire en exercice, monsieur Christophe PINEAU, domicilié 65, rue de la Luzabert à MISSE (79100),

intimé, comparant et concluant par la S.C.P. Anne DEBERNARD-DAURIAC, avoué à la cour d'appel de LIMOGES, plaidant par Maître Patrice BENDJEBBAR, avocat au barreau de SAINTES ;

h *o*



◆

Le dossier a été communiqué au ministère public le 20 avril 2006 ; visa de ce dernier a été donné le 18 mai 2006 ;

Monsieur le conseiller de la mise en état, agissant par délégation de Monsieur le premier président, par application de l'article 910 du nouveau code de procédure civile, par ordonnance rendue le 12 avril 2006, a fixé l'affaire à l'audience de plaidoirie du 28 juin 2006, au cours de laquelle, la cour étant composée de Monsieur Michel ANDRAULT, président de chambre honoraire, de Madame Christine MISSOUX SARTRAND et de Monsieur Gérard SOURY, conseillers, assistés de Madame Pascale SÉGUÉLA, greffier, Monsieur ANDRAULT a été entendu en son rapport oral. Maîtres LEGRAIN et BENDJEBBAR, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie ;

Puis, Monsieur Michel ANDRAULT a renvoyé le prononcé de l'arrêt, pour plus ample délibéré, à l'audience du 19 octobre 2006 puis prorogé au 4 octobre 2006 ;

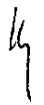

À l'audience ainsi fixée, l'arrêt qui suit a été prononcé, les mêmes magistrats en ayant délibéré ;

LA COUR

Il est constant qu'à l'occasion d'une réunion le 27 septembre 2005 le CHSCT de l'unité intervention client (UIC) de la direction régionale Limousin Poitou Charentes de France Télécom a décidé la mise en oeuvre d'une mesure d'expertise et ce par application des dispositions de l'article L.236-9 du code du travail et ce avec mission suivante :

- analyse des conséquences et restructuration, de la baisse des effectifs et des règles de managements sur les conditions de travail du personnel
- analyse des conditions du vieillissement des salariés face aux restructurations
- analyse de l'écart important du taux d'absentéisme pour maladie entre le personnel féminin et l'ensemble des agents
- aide au CHSCT pour formuler un avis éclairé et d'éventuelles propositions de mesures de prévention en rapport avec les restructurations et les règles de management
- toutes autres initiatives permettant d'éclairer le CHSCT sur les particularités des situations de travail ainsi créées
- désigner le cabinet IRCAF Réseau.

C'est à la suite de cette décision que Monsieur Michel LEGRAND directeur agissant en qualité de Président du CHSCT de l'unité intervention client (UIC) de la direction régionale Limousin Poitou Charentes de France Télécom et la SA France Télécom représentée par le Président de son conseil d'administration ont fait assigner le CHSCT de l'unité intervention client (UIC) de la direction régionale Limousin Poitou Charentes de France Télécom, devant Monsieur le Président du tribunal de grande instance de LIMOGES statuant en la forme des référés et ce, pour obtenir annulation de la décision, tendant à désigner un expert à l'occasion de la réunion sus-indiquée du 27 septembre 2005

Devant le premier juge Monsieur Michel LEGRAND es-qualités a soutenu qu'il ne pouvait être procédé à la désignation d'un expert dans la mesure où aucun risque grave n'est identifié au sein de l'UIC et que d'autre part il n'y avait aucune consultation du CHSCT sur un projet donné.

Il était encore soutenu que l'expert ne pourrait pas avoir pour but de palier d'éventuelles carences du CHSCT.

Par ordonnance de référé en date du 20 janvier 2006, Monsieur le Président du tribunal de grande instance de LIMOGES, en application des dispositions de l'article L 236-9 du code du travail, a jugé que la décision prise le 27 septembre 2005 par le CHSCT est motivée par la constatation dans l'établissement d'un risque grave non révélé par un accident du travail et ce, par référence au rapport des médecins de prévention notamment du rapport établi par le Docteur Philippe BARTHELEMY.

Par ordonnance en date du 20 janvier 2006 Monsieur le Président du tribunal de grande instance de LIMOGES a rejeté la demande de Monsieur Michel LEGRAND et de la SA France Télécom tendant à voir annuler la décision sus-indiquée du 27 septembre 2005 et a condamné la SA France Télécom à payer au CHSCT de l'unité intervention client (UIC) de la direction régionale Limousin Poitou Charentes de France Télécom la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Vu l'appel régulièrement formé de cette décision le 22 février 2006 par la SA France Télécom de Monsieur Michel LEGRAND es-qualités contre le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) de l'unité intervention clients (UIC).

Vu les conclusions déposées par les parties le 12 avril 2006, 27 juin 2006, 14 juin 2006.

Vu les conclusions d'incidents déposées par les parties le 27 juin 2006 et 28 juin 2006 sollicitant que soit écarté des débats les pièces numérotées de 12 à 23 versées aux débats le 23 juin 2006.

Vu la fixation à l'audience du 28 juin 2006 en application de l'article 910 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'incident de communication de pièce

ATTENDU qu'il est constant que Monsieur Michel LEGRAND es-qualités France Télécom ont communiqué aux débats le 23 juin 2006 des pièces numérotées de 1 à 25 dont il est demandé qu'elles soient écartées aux débats de la pièce 12 à 23.

ATTENDU qu'on vient de rappeler que l'audience était fixée au 28 juin 2006 ce qui laissait 5 jours à la partie intimée pour répondre utilement.

ATTENDU que ces pièces sont suffisamment importantes, en qualité et en quantité, pour nécessiter un examen approfondi permettant réponse circonstanciée,

ce pourquoi il conviendra de faire droit à la demande tendant à ce qu'elles soit écartées des débats compte tenu de leur communication tardive.

Au fond

ATTENDU que, selon les appelants, il convient de prononcer l'annulation de la délibération entreprise au motif du caractère illégal de ladite décision du fait d'une non conformité avec les dispositions de l'article L. 236-9 du code du travail qui ne permettrait pas à un CHSCT de recourir à la mesure de désignation d'un expert qu'en cas de risque grave constaté dans l'établissement d'une part et d'autre part au cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité dans le même établissement.

ATTENDU que les appelants considèrent qu'aucune de ces deux situations ne se trouvent remplies au sein de l'UIC et qu'en conséquence la mesure prise doit être annulée.

ATTENDU que la délibération initiale a été effectuée au vu du rapport de prévention établi par le Docteur BARTHELEMY en date des mois de mai 2005 portant sur des faits de l'année 2004.

ATTENDU que ce rapport médical appréhende la situation de 2629 agents sans différenciations au regard des 6 établissements ; qu'il s'agit d'un document global valant synthèse et relevant le risque suivant : "la réorganisation de l'entreprise se poursuit avec le même cortège d'angoisse et d'inquiétude chez les agents. De plus en plus des personnes sont déstabilisées (remise en question de son savoir, de sa capacité d'adaptation et d'apprentissage à un nouveau métier, réorganisation de la vie professionnelle et familiale du fait du changement des horaires."

ATTENDU que ce même rapport fait état d'un stress du personnel qui est lié à une mauvaise perception du changement, soit à un changement d'emploi pour lequel le choix est plus guidé par des objectifs géographiques que par l'intérêt du travail.

ATTENDU que l'expert conclut que l'année a été marquée par la souffrance mentale de certains agents.

ATTENDU que sur le plan des faits il n'est pas contestable qu'il existe des pathologies mentales et des pathologies physiologiques ; qu'en l'espèce le médecin a relevé l'existence de multiples conséquences psychologiques et mentales.

ATTENDU qu'en ce qui concerne la réorganisation le projet existait au sein de l'UIC en début de procédure relativement à 720 salariés qu'il n'existe plus aujourd'hui que 583 soit une baisse de 19 % ; que le projet important modifiant les conditions de travail est établi et justifie l'organisation d'une mesure d'expertise.

ATTENDU qu'il convient de constater que ladite expertise ne doit pas être ordonnée seulement comme ultime recours à une situation de tension chronique extrême au sein de l'entreprise.

ATTENDU que le CHSCT en l'espèce n'a pu trouver en son sein les moyens de résoudre les difficultés rencontrées par les agents de France Télécom ce pourquoi, il sera dit et jugé que le CHSCT n'a pas délégué à un expert des compétences qui lui

appartenait sans avoir suffisamment mis en oeuvre des initiatives des actions de prévention.

ATTENDU que les appelants soutiennent que la situation rencontrée pourrait trouver une solution par le recours au préventeur à la médecine du travail au DRH ; en l'espèce le recours à l'expert n'est pas au terme de l'article L 236-9 du code du travail subordonné au constat préalable que le CHSCT ne peut trouver dans ou hors de l'établissement concerné auprès des services spécialisés de l'entreprise la solution du problème posé.

ATTENDU qu'il ne peut être sérieusement contesté qu'eu égard à la complexité du processus qui conduit à une telle pathologie litigieuse qu'il convient de mettre en oeuvre un savoir spécifique.

ATTENDU que les appelants soutiennent encore que les indicateurs de santé au sein de l'établissement secondaire aurait été de bonne qualité.

ATTENDU que les éléments retenus ne portent que sur les congés ordinaires de maladie (COM) sans tenir compte des congés longue durée, longue maladie, et accident de travail.

ATTENDU qu'il est soutenu par les appelants que dans la délibération du CHSCT du 27 septembre 2005 il y aurait indication fautive d'un taux d'absentéisme qui atteindrait 18,3 jours par agent.

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu de faire amalgame entre les congés ordinaires de maladie, les congés longue maladie, les congés longue durée, et les accidents du travail.

ATTENDU que le principe de l'expertise sera confirmée par les motifs pertinents du premier juge que la cour adopte, il n'y a pas lieu de modifier la mission telle que prévue dans la délibération du CHSCT en date du 27 septembre 2005.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant en audience publique, contradictoirement, en dernier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi ;

STATUANT sur l'incident :

à 23 ;
REJETTE des débats les pièces communiquées par les appelants du n° 12

CONFIRME l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Y AJOUTANT

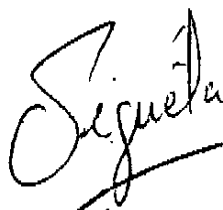
CONDAMNE en cause d'appel la SA France Télécom a payer au CHSCT de l'unité intervention clients (UIC) la direction régionale Limousin Poitou Charentes de France Télécom la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA France Télécom aux dépens lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile

DIT que les frais d'expertise seront à la charge de la SA France Télécom conformément aux dispositions de l'article L 236-9 du code du travail.

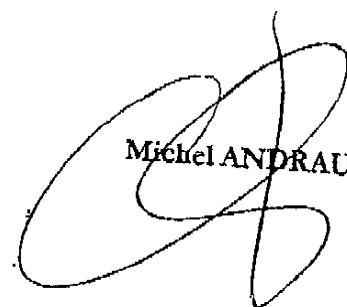
Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la chambre civile, deuxième section, de la cour d'appel de LIMOGES en date du quatre octobre deux mille six par Monsieur Michel ANDRAULT, président de chambre.

Le greffier,



Pascale SÉGUÉLA

Le président de chambre,



Michel ANDRAULT.